

**ANNEXE AU DOCUMENT DE RÉFLEXION :  
LA CHARTE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA RELIGION  
DANS L'ESPACE PUBLIC**

Modifications apportées à la Charte relativement à l'égalité entre les  
femmes et les hommes

Novembre 2008



Au moment où la Commission adoptait, en juin 2008, son document de réflexion « La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public »<sup>1</sup>, la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* entrait en vigueur. Les modifications apportées, qui avaient pour objectif de renforcer la protection déjà accordée au droit à l'égalité des sexes dans la Charte, sont les suivantes :

- Le troisième considérant de la Charte se lit désormais comme suit :

« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; » (nos soulignés)

- La Charte compte une nouvelle disposition :

« 50.1 Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. »

La Commission approuve ces modifications qui reflètent l'importance fondamentale qu'accorde la société québécoise au principe d'égalité entre les sexes. La nouvelle clause interprétative (art. 50.1), en particulier, bien que n'étant pas constitutive d'un droit substantif, a le mérite de mettre en exergue le principe, déjà consacré dans la Charte en vertu du droit à l'égalité, selon lequel l'exercice et la reconnaissance des droits et libertés est garanti également aux hommes et aux femmes. Elle rappelle à l'interprète de la Charte qu'un tel principe doit toujours être pris en considération dans la détermination de la portée et des limites des droits et libertés de la personne. La Commission ne disait pas autrement, dans son document de réflexion, lorsqu'elle soulignait que « *dans l'analyse de la problématique des conflits de droits, doivent être pris en considération tous les droits que la Charte reconnaît également aux hommes et aux femmes en vertu du principe de l'égalité des sexes, ce qui inclut en l'occurrence le droit d'exercer sa liberté religieuse* »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, 2008, cat. 2.113-2.11.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 52.

Par ailleurs, la Commission<sup>3</sup> a déjà souligné que l'article 50.1 ne peut, et ne devrait pas, être interprété dans le sens d'une primauté accordée a priori au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe sur les autres droits et libertés. La Commission souscrit plutôt à l'approche adoptée par les tribunaux selon laquelle chaque droit et catégorie de droits protégés par la Charte revêt, a priori, une égale importance. En conséquence, en cas de conflit de droits, « *la problématique devient alors celle de l'équilibre, de la conciliation et (si nécessaire) de l'arbitrage entre des droits qui coexistent sans hiérarchie, mais qui sont néanmoins susceptibles d'entrer en conflit dans des circonstances concrètes*<sup>4</sup>.

Pour la Commission, ces modifications législatives viennent marquer davantage l'importance capitale que le législateur et, à travers lui, la société québécoise, accorde au principe d'égalité entre les sexes. La Commission est par ailleurs satisfaite que ces modifications n'aient pas eu pour effet d'introduire une hiérarchisation des droits et libertés.

---

<sup>3</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi no. 63 modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, 2008, cat. 2.412.106, p. 6.

<sup>4</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 52.